

Décision n° 044/2021

Objet:

Demande qui émane de l'European Social Survey European Research Infrastructure pour recevoir un échantillon de données du Registre national tous les deux ans à des fins d'enquête sociale européenne.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le Règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC),

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 30/08/2021

1. Généralités

La demande est introduite par l'European Social Survey European Research Infrastructure (ESS ERIC), ci-après « Requérant » en vue d'obtenir un échantillon d'informations du Registre national tous les deux ans en vue de réaliser l'European Social Survey. Le Requérant indique que la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) agira en tant que sous-traitant et Statbel en tant que tiers de confiance.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation précédemment accordée.

Le Requérant demande d'être autorisé à recevoir des échantillons contenant les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe), et 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae

Le Requérant est l'infrastructure européenne de recherche établi sur la base du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC). Ce règlement est fondé sur l'article 171 du Traité instituant la Communauté européenne, l'actuel article 187 du TCE, qui stipule que l'Union peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

Les enquêtes menées auprès de la Commission européenne ont révélé que le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, d'application sur le traitement des données visé dans cette autorisation, mais du Règlement général sur la protection des données.

À l'article 2, a) du Règlement (CE) n° 723/2009, une infrastructure de recherche est définie comme : *les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches de haut niveau dans tous les domaines.*

Cette définition englobe les équipements scientifiques de base et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures fondées sur la technologie de l'information et de la communication, comme les réseaux de type GRID, le matériel informatique, les logiciels et les outils de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour atteindre un niveau d'excellence. Ces infrastructures peuvent être implantées en un seul endroit ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources).

En d'autres termes, l'accès au Registre national et le traitement prévu de ces données à caractère personnel peuvent être qualifiés de traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public confiée à l'institution ou à l'organe de l'Union, comme le prévoit l'article 6, 1. e) RGPD. Toutefois, le même article précise au paragraphe 3 que la base juridique des traitements visés au paragraphe 1, points c) et e), doit être déterminée par le droit de l'Union. En l'occurrence, la base juridique, comme déjà indiquée ci-dessus, est le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).

L'ERIC ESS a son siège au Royaume-Uni au moment de l'introduction de la demande. À cet égard, l'article 8 du règlement (CE) n° 723/2009 stipule qu'un ERIC dispose d'un siège statutaire, situé sur le territoire de l'un de ses membres qui doit être un État membre ou un pays associé à un programme communautaire de recherche, de développement technologique et de démonstration. La Commission européenne précise ici que l'accord de sortie entre l'Union européenne et le Royaume-Uni prévoit que le Royaume-Uni continue de participer au programme Horizon 2020 et indique que le Royaume-Uni peut être considéré comme un pays associé en ce sens.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant sollicite tous les deux ans un échantillon de 5000 à 8000 personnes âgées de 15 ans et plus vivant en Belgique.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requérant demande les échantillons en vue de réaliser l'enquête sociale européenne, qui sera menée tous les deux ans dans différents pays européens.

Dans le cadre de cette enquête, un échantillon de résidents de chaque pays participant est interrogé sur ses caractéristiques sociales, ses opinions et ses valeurs.

Au niveau européen, il a été décidé de collecter les résultats de la recherche de la même manière dans tous les pays, à savoir par le biais d'un entretien oral en face à face basé sur un questionnaire standardisé. À la fin de l'entretien en face à face, il est parfois demandé aux répondants s'ils souhaitent participer à une enquête en ligne comportant des questions de suivi. Ce n'est que lorsque les répondants âgés de plus de 18 ans consentent activement et fournissent leur adresse électronique à cette fin qu'ils peuvent recevoir plusieurs invitations à remplir le questionnaire supplémentaire. Le Requérant demande toujours un échantillon du Registre national de 5000 à 8000 personnes, provenant de certaines communes sélectionnées par la KUL, car le Registre national est la source la plus appropriée pour obtenir un échantillon actualisé et représentatif de l'ensemble de la Belgique.

C'est Statbel qui procède au tirage de l'échantillon. Sur la base des données du Registre national, les répondants recevront une lettre d'introduction de Statbel contenant des informations sur l'étude, un aperçu de leurs droits et indiquant qu'ils seront contactés par un enquêteur. Le courrier reprendra également un numéro vert et les données de contact des personnes à contacter pour se retirer de l'enquête. Par la suite, tous les répondants qui ne se sont pas désistés sont contactés personnellement par un interviewer afin de prendre rendez-vous pour l'entretien. Le travail de terrain proprement dit, à savoir contacter les personnes sélectionnées et mener les entretiens, sera confié à une agence de terrain.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requérant qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain. La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'il relève de sa responsabilité, en qualité de responsable du traitement, d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Le Requérant a démontré que la condition de désignation d'un représentant au sens de l'article 27 du RGPD est remplie.

2.5 Les catégories des données qui sont communiquées.

2.5.1 Les nom et prénoms

Les noms et prénoms sont nécessaires pour que Statbel puisse contacter les personnes sélectionnées après l'échantillonnage pour leur demander si elles souhaitent participer, et plus particulièrement pour leur adresser les lettres d'introduction. L'agence de terrain utilisera ensuite ces données pour contacter les répondants qui ne se sont pas désinscrits après la lettre d'introduction.

Les noms et prénoms sont également demandés pour vérifier la qualité des données recueillies, notamment pour contacter un groupe aléatoire de répondants après le travail de terrain, par écrit ou par téléphone, en leur demandant de répondre volontairement à certaines questions sur le déroulement de l'entretien. Le contrôle qualité sera effectué par Statbel.

2.5.2 La date de naissance

Le Requérant demande que seule l'année de naissance soit utilisée pour les tranches d'âge. Cette information est sollicitée afin que Statbel puisse vérifier la représentativité de l'échantillon sur la base de l'âge. En outre, l'année de naissance est demandée pour le contrôle de la qualité des entretiens.

L'année de naissance des personnes sélectionnées n'est en effet pas communiquée aux interviewers, mais ils doivent demander cette information au cours de l'entretien. De cette façon, on peut vérifier si la bonne personne a été contactée et éventuellement interrogée par l'interviewer.

En outre, l'année de naissance sera utilisée par Statbel pour délimiter les tranches d'âge de l'échantillon (à partir de 15 ans).

2.5.3 Le sexe

Vu l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe (dont il n'est pas spécifiquement question dans cette demande) est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

Le sexe est demandé afin de pouvoir réaliser la stratification par sexe pour garantir la représentativité de l'échantillon, ainsi que pour effectuer le contrôle qualité, comme pour la vérification de la concordance de la date de naissance.

2.5.4 La résidence principale

Statbel réalisera l'échantillon sur la base de la résidence principale, vu que le requérant sélectionne certaines communes à cette fin. Sur la base de la résidence principale, Statbel enverra les lettres d'introduction aux personnes sélectionnées. La résidence principale sera ensuite fournie aux interviewers de l'agence de terrain afin qu'ils puissent contacter les personnes qui ne se sont pas désinscrites après la lettre d'introduction. En outre, les codes postaux et les codes INS seront utilisés pour répartir les adresses parmi les interviewers.

La résidence principale sera également utilisée pour effectuer le contrôle de qualité en fonction de l'année de naissance et du sexe, ainsi que pour vérifier la représentativité géographique.

2.6 Fréquence

Le requérant souhaite recevoir un échantillon brut de 5000 à 8000 personnes tous les deux ans.

2.7 Personnes autorisées

Le Requérant ou la KUL n'auront jamais accès aux données brutes, mais seulement aux données pseudonymisées. Statbel agira comme tiers de confiance dans le cadre de l'objectif de la présente autorisation. À cet égard, il relève de la responsabilité du Requérant de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.8 Communication à des tiers

Le fichier de données peut uniquement être partagé de façon anonymisée. Ni le requérant ni la KUL ne recevront de données du Registre national.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD.

Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans. Au terme de cette période, une prolongation doit être obtenue.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée car le Requérant ne demande pas d'accès aux registres.

2.11 Durée de conservation

Une fois le travail sur le terrain terminé, toutes les données du Registre national sont supprimées par l'agence de terrain. Statbel supprimera les données 10 mois après la fin du travail sur le terrain, de sorte que les fichiers deviennent totalement anonymes. La période de 10 mois est prévue pour le nettoyage des données, le suivi des interviewers et l'analyse des non-réponses. Les données à caractère personnel utilisées après les entretiens dans le cadre de l'enquête en ligne avec des questions de suivi sont purement basées sur le consentement des personnes concernées et n'entrent donc pas dans le cadre de cette autorisation.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

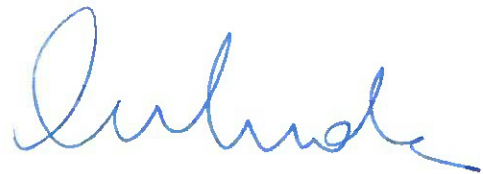
Décide d'autoriser Statbel, en tant que tiers de confiance, à réaliser des échantillons des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, pour l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées:

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique